

R. Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Gihunya.*

KIBUNGO

3767

P O M S T I G R.

IMPOTS INDIGNES.

SOUS-CHEF : Mugiraneza.

Année	Délégation	Encaisse	Autorisation	Date de	Date ré	Remarques
		autorisée	se faire as-	recep-	ception	Conservation
			siter par	tion		fonds + n°s
			clerc.		Mod. A	Mod. B. : cles.
1954	40.000			—	12/1/54	Halle aulice
1955	40.000					86x39x29
1956	50.000.					2 caisses.
1957	50.000					Liberty 2 clefs 21277
						1 caisse
						Liberty.
						2 clefs 0-31223
						1 clef
						de la halle
						— 1.

P.V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'ordon-
nance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des
collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène
et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef Mupiranya en qualité de Collecteur
subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



RÉSIDENCE du RUANDA
de KIGALI
TERRITOIRE

A.I.M.O
PROFIN
RÉSIDENCE
C.T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

cinquante sept Vingt troisième

L'an mil neuf cent le

* Avril HOEYBERGH

jour du mois de Nous

Agent Territorial Principal Kibungu
(grade) nous trouvant à
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par MUGIRANEZA

collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de KIBUNGU 2 janvier 1957 et avons constaté
en date du ce qui suit :

Existence en acquis.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
66	6	-
66	6	-
-	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
125	5	44
41	-	32
84	5	12

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =
- I.S. à Frs =
- I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : 84 I.C. à 346 Frs = 29.064
- 5 I.S. à 170 Frs = 850
- 12 I.B. à 90 Frs = 1.080

Total 30.994

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	1	1.000
500	-	-
100	101	10.100
50	146	7.300
20	393	7.860
10	299	2.990
5	53	265
Pièces de		
50	-	-
20	-	-
5	52	260
2	120	240
1	409	409
0,50	1.034	517
Titres valant espèce	Shs	8 x 6,65
		Total
		53
		30.994

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **En ordre**

Registre Modèle B. **En ordre**

L'argent est conservé à **Mbuye** dans **une malle en fer**
et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

KIBUNGU

Ainsi fait à aux jour, mois et an que dessus.

L' **sé: HOLMBERGH, F.J.-**

Le collecteur,
sé: MUGIRANEZA Clement

L'Administrateur du Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef

2. Le Sous-chef

de la Chefferie

*Drapirwene
Kibungu.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Kibungu*.....
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
fils de et de
résidant à
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur du Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune disponso écrite et signée par l'Administrateur du Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur du Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur du Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification on détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassé le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur du Territoire,
M. POCHET.-



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DÉLEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur le Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'ordonnance n° 01/171 du 21-0-1949; organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons à sous-chef HYGIRANZA en qualité de collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Hugijaneza*
de la Chefferie *Lichunya*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Mbuye*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

5

COLLECTEUR: Mugiransze e

ROLE DES RETARDATAIRES au paiement de l'impôt

EXERCICE : au paiement de l'impôt
en date du 30 1956

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa - 4479

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

Sous-cheferie: Mbeye; sous-chef Mugiraneza

Stegeto ly ibigomba gusorerwa

Recensement: I.C. 380 I.S. 44. I.B. 39.

lumulare

I.C.

Amazina

Imparere
batarasoro

I.S.

Amazina

I.B.

Amazina

1. Mugango silegana
2. Itabonenyelez "
3. Bugusu "
4. Iyandagare "
5. Iyandagare "
6. Auhetimiduka "
7. Impagazehe "
8. Ngurube "

-

Mororareje

-

Mororareje

I.C.

Hyasorewe

I.S.

I.B.

372

44

40

Mugiraneza

TE 21/6/56

Sous-chef Mugiraneza

Riste y limusoro wa 1956.

Abatarasoro.

Camp de los Sonusi Mbueye.

lumbale

Amazina

Yaphanau
batarasoro

1 Murasanyi

Kino
Yarwatt
ntanore

Hasoze

I. C. 58

Re 21-6-56.

8/ chef muo

Mupirunue